



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-211

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure**

78-2020-10-17-001 - Arrêté portant prescription de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département des Yvelines (5 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-10-17-001

Arrêté portant prescription de plusieurs mesures  
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le  
cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département des  
Yvelines

**ARRÊTÉ**  
**portant prescription de plusieurs mesures nécessaires**  
**pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**  
**dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants et L3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses article L211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 50 et 51 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 16 octobre 2020 ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** que, en application de l'article premier du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que, en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

**Considérant** que, en application du A du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules

fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

**Considérant** que, en application du D du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L.322-2 du Code du sport ;

**Considérant** que, en application du E du II de l'article 50 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

**Considérant** que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 du décret peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 06h00 du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

**Considérant** que le département des Yvelines figure dans l'annexe 2 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte particulièrement les départements de la région Ile de France dont les Yvelines, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, qui atteint 245 nouveaux cas pour 100 000 habitants le 13 octobre 2020, le seuil d'alerte ayant été largement dépassé, celle de la hausse du taux de positivité des tests RT-PCR (15,7% au 13 octobre), désormais très supérieure à la moyenne nationale, un taux de reproduction du coronavirus ( $R_0$ ) supérieur à 1 et une augmentation significative du nombre des clusters, la situation sanitaire s'est aggravée par rapport à celle constatée la semaine dernière ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients à l'hôpital (38,8% des lits de réanimation étant occupés par des patients atteints du coronavirus) faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ; que, l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département des Yvelines en annexe II du décret du 16 octobre 2020 habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

**Considérant** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que, compte

tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé s'appliquent sur l'ensemble du département des Yvelines.

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les établissements recevant du public suivants ne peuvent accueillir du public dans le département des Yvelines :

- ERP de type L (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) et X (établissements sportifs couverts) sauf pour l'accueil :
  - o des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants ;
  - o des activités sportives participant à la formation universitaire ;
  - o de toute activité à destination des mineurs exclusivement ;
  - o des sportifs professionnels et de haut niveau ;
  - o d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap attesté par la MDPH et leurs accompagnants ;
  - o des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
  - o d'épreuves de concours ou d'examens ;
  - o d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
  - o des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
  - o de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité ;
  - o dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- ERP de type M (commerces, magasins de vente) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent ;
- Bars à chicha.

**Article 3 :** Sans préjudice des prescriptions du décret du 16 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, dans le département des Yvelines, pour les personnes de onze ans et plus :

- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur, aux horaires des entrées et des sorties ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares ferroviaires ;
- sur les marchés publics de plein air.

**Article 4 :** L'obligation du port du masque prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5 :** Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public du département des Yvelines. Les fêtes et soirées étudiantes sont interdites dans le département des Yvelines.

**Article 6 :** Les cérémonies civiles dans les mairies, ainsi que les cérémonies religieuses dans les lieux de culte ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 5 et demeurent régies par les règles qui leur sont par ailleurs applicables.

**Article 7 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, dans les restaurants du département des Yvelines, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 9 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020, pour une durée d'un mois. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 10 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de son affichage aux portes de la préfecture des Yvelines.

**Article 11 :** Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-14-004 du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones de forte concentration de personnes dans les Yvelines dans le cadre de la lutte contre l'épidémie covid-19 ;
- L'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-26-002 du 26 septembre 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements d'enseignement et des gares des Yvelines ;
- L'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-09-007 du 9 octobre 2020 portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 26 septembre relatif à l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public du département des Yvelines, pour une durée de quinze jours.

**Article 12 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, la directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé et mesdames et messieurs les maires des communes des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à ses portes et applicable immédiatement.

Fait à Versailles, le 17 octobre 2020

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques PROT

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Mesures applicables dans les Yvelines découlant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

	de 6h à 21h	de 21h à 6h
<b>transports et déplacements</b>	aucune restriction	<p>couvre-feu : <b>principe d'interdiction des déplacements dans tout le département et l'Ile-de-France sauf nécessité impérieuse</b> justifiée par une attestation :</p> <p>1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie</p>
<b>port du masque</b>	port du masque obligatoire à partir de 11 ans dans tous les ERP, les transports en commun, les commerces et les marchés de plein air, aux abords des écoles et des gares pour les piétons sauf pour les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation	
<b>Rassemblements</b>	<b>interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public</b> , à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées et des marchés	
	<p><b>fermeture complète des salles des fêtes et salles polyvalentes</b> (ERP de type L), des salles de jeux, (ERP de type P), des lieux d'exposition, foire expositions et salons (ERP de type T), des établissements flottants pour leur activité de débit de boisson (type EF). Les établissements qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret, pour :</p> <p>1° L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;</p> <p>2° L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;</p> <p>3° La célébration de mariages par un officier d'état-civil ;</p> <p>4° L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;</p> <p>5° L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;</p> <p>6° L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.</p>	fermeture

**Mesures applicables dans les Yvelines découlant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

	de 6h à 21h	de 21h à 6h	
<b>Etablissements recevant du public (ERP)</b>	<b>fermeture des salles de sports (type X) sauf</b> - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire; - toute activité à destination exclusive des mineurs; - les sportifs professionnels et de haut niveau; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles; - les épreuves de concours et d'examens; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.  <b>ERP de type M (commerces, magasins de ventes) : uniquement si des activités physiques et sportives s'y déroulent.</b>		fermeture
	<b>salles de projection (cinémas) et salles de spectacles : ouvertes</b> sauf pour des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré en continu		fermeture
	<b>médiathèques et bibliothèques : ouvertes avec port du masque obligatoire</b>		fermées
	<b>salles d'audition, de conférences, de quartier : ouvertes sauf pour des événements festifs</b> ne permettant pas de rester assis et le respect du port masque en continu		fermées
	<b>établissements d'enseignement artistiques et centres de vacances (ERP de type R) ouverts</b> dans le respect des protocoles sanitaires		fermées
	<b>musées et établissements à vocation culturelle (ERP de type Y) ouverts</b> dans le respect des protocoles sanitaires		fermées
	<b>les chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS) ouverts</b> dans le respect des protocoles sanitaires		fermées

**Mesures applicables dans les Yvelines découlant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

	de 6h à 21h	de 21h à 6h
	accueil du public dans les stades et hippodromes limité à 1000 personnes dans le respect des protocoles sanitaires	fermeture
<b>Fêtes foraines</b>	interdites	
<b>Enseignement supérieur</b>	réduction de l'accueil des étudiants à 50% des capacités des établissements publics d'enseignement supérieur	
<b>Lieux de culte</b>	ouverts au public avec respect des mesures de distanciation d'un mètre entre deux personnes sauf entre les personnes appartenant au même groupe dans la limite de 6	fermés
<b>Marchés</b>	autorisés	pas de marchés nocturnes
<b>Restaurants et débits de boissons</b>	fermeture des bars (sans restauration ou tabac) et des bars à chicha	fermés au public / activités de livraison à domicile autorisées
	<p style="text-align: right;"><b>accueil du public possible dans les restaurants dans le respect d'un protocole sanitaire strict :</b></p> <p>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;            2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;            3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;            4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.</p> <p>Les restaurants du département des Yvelines, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.</p>	

**Mesures applicables dans les Yvelines découlant du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

	de 6h à 21h	de 21h à 6h
<b>Autres commerces</b>		<p><b>interdiction d'ouverture des établissements et commerces au-delà de 21h à l'exception de ceux mentionnés en annexe du décret</b> : Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.</p> <p>Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.</p> <p>Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.</p> <p>Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.</p> <p>Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.</p> <p>Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.</p> <p>Hôtels et hébergement similaire.</p> <p>Location et location-bail de véhicules automobiles.</p> <p>Location et location-bail de machines et équipements agricoles.</p> <p>Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.</p> <p>Blanchisserie-teinturerie de gros.</p> <p>Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées en annexe du décret</p> <p>Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.</p> <p>Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.</p> <p>Laboratoires d'analyse.</p> <p>Refuges et fourrières.</p> <p>Services de transport.</p>